



**Direction de la Réglementation et
de l'Attractivité Urbaine**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Arrêté n° 2026-845

**ARRÊTÉ DE MISE EN FOURRIÈRE suite a divagation/errance
de l'animal sur une autre commune.**

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.211-11 et suivants ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1 et suivants ;

Vu la demande écrite en date du 09 septembre 2026 de la commune de SANSAIS, pour prendre en charge des chats retrouvés/déclarés en situation de divagation/d'errance dans ladite commune ;

Considérant que les chats inscrits au registre sous les numéros 26090015, 26090016, 26090017, 26090018, 26090019, 26090020, 26090023, 26090024 et 26090025 ont été retrouvés/déclarés en situation de divagation/d'errance dans la commune de SANSAIS ;

Considérant qu'en raison de l'absence de fourrière sur le territoire de cette commune, il y a alors lieu de placer les animaux à la fourrière municipale de NIORT ;

ARRÊTE

Art. 1 : Les chats inscrit au registre sous les numéros 26090015, 26090016, 26090017, 26090018, 26090019, 26090020, 26090023, 26090024 et 26090025 ont été placés à la fourrière municipale de NIORT en date du 09 septembre 2026. Leur entrée est indiquée sur le registre d'entrée et de sortie de la fourrière municipale de NIORT. Tout moyen sera mis en œuvre par les services de la fourrière municipale pour retrouver le propriétaire ou le détenteur des animaux.

Art.2 : Les chats seront identifiés et fera l'objet d'un suivi vétérinaire.

Art.3 : A compter du 23 septembre 2026, s'ils n'ont pas été réclamés par son propriétaire/détenteur, ils seront considérés comme abandonnés et deviendront propriété de la Ville de NIORT qui pourra, après avis d'un vétérinaire, en disposer dans les conditions définies à l'article L.211-25 du Code rural et de la pêche maritime.

Art. 4 : Si avant le 29 septembre 2026, le propriétaire/détenteur réclame les animaux, ils lui seront remis sous réserve qu'il prouve son identité (pièce d'identité, permis de conduire ou passeport) et que les animaux lui appartiennent en présentant le passeport ou le certificat d'identification des animaux ou tout autre document prouvant ça propriété/détention. La restitution des animaux au propriétaire est conditionnée par l'identification effective des animaux et le paiement des frais de fourrière (frais de prise en charge, frais d'identification éventuels, frais de vaccination, frais occasionnés par des soins obligatoires effectués par le vétérinaire, et frais de séjour facturés du jour de la capture inclus jusqu'au jour du paiement des frais de fourrière inclus).

Art. 5 : Le présent arrêté est notifié au maire de la commune où a été trouvé l'animal, publié sur le site internet de la mairie et transmis au Préfet des Deux-Sèvres.

Art. 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Fait en Mairie à Niort, le 22/09/2026

Pour le Maire de Niort,
Jérôme BALOGÉ
L'Adjoint délégué



Dominique SIX